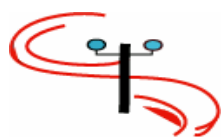


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2006-08 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU
DETAIL EXCLUSIVE D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES
PAR SENELEC EN 2006, DETERMINES AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} OCTOBRE 2006.**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Energie et des Mines n°00314/MEM/CT.IN du 18 août 2006 relative aux nouveaux tarifs de vente au détail d'énergie électrique pour l'année 2006 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 21 novembre 2006,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, à l'issue du processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005.

Cette Décision dispose que les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont déterminés après chaque revue trimestrielle aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année (dates d'indexation).

Au titre de l'indexation du 1^{er} octobre 2006, la Commission a demandé à SENELEC, par lettre n°000397 du 17 octobre 2006, de lui soumettre la grille tarifaire en découlant.

En réponse, SENELEC a envoyé à la Commission, par lettre n°DERI/DS/OKD/EC/030/06 du 27 octobre 2006, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2006 aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2006, en application de la nouvelle formule de contrôle des revenus.

Ces revenus se chiffrent à 192,260 Milliards francs CFA pour 1 764 GWh de ventes prévues, nécessitant une hausse annuelle des tarifs ou le versement par l'Etat d'une compensation de 33,736 Milliards francs CFA, selon SENELEC, sur une base annuelle si les tarifs actuellement en vigueur sont maintenus.

Aux termes de l'article 36, in fine du Contrat de Concession de SENELEC, la Commission peut s'opposer à titre exceptionnel à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition qu'elle détermine avec l'Etat toute forme de compensation appropriée.

La Commission a porté à l'attention du Ministre de l'Energie et des Mines que, sauf instructions contraires de sa part, et conformément aux informations reçues du Gouvernement, elle prendrait une Décision visant le maintien des tarifs à leur niveau actuel en considérant que le manque à gagner de SENELEC sera compensé par l'Etat.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après analyse des éléments de calculs fournis par SENELEC, a relevé d'importantes modifications sur les prévisions de ventes et, en conséquence, sur les revenus, ce qui a conduit à l'organisation d'une séance de travail entre les experts de la Commission et de SENELEC.

Ainsi, après avoir validé les nouvelles prévisions de ventes et corrigé certains éléments, notamment la valeur de l'inflation sur les combustibles, la Commission a constaté que le revenu maximum

autorisé à SENELEC au titre de ses ventes au détail exclusives de 2006, déterminé aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2006, est de 191,493 Milliards francs CFA pour 1 764 GWh de ventes prévus par SENELEC.

Avec les tarifs actuellement en vigueur, SENELEC percevrait, en 2006, des revenus estimés à 158,524 Milliards francs CFA, d'où un manque à gagner de 32,969 Milliards francs CFA sur l'année, aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2006.

Aux termes des conditions tarifaires définies par la Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005, l'indexation du 1^{er} octobre 2006 est la dernière de l'année. Cependant, le montant des revenus autorisés à SENELEC en 2006 et le manque à gagner qui en découle pourront être réajustés après une éventuelle modification des conditions d'indexation (périodicité et dates), suite à la demande de SENELEC.

Ce manque à gagner devra être comblé par une augmentation des tarifs et/ou le versement par le Gouvernement d'une compensation de revenus.

Le maintien des tarifs à leur niveau actuel induit la compensation du manque à gagner par le Gouvernement.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2006, aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2006, au titre de ses ventes au détail exclusives, est fixé à cent quatre vingt onze milliards quatre cent quatre vingt treize millions (191 493 000 000) francs CFA pour 1 764 GWh de vente prévus par SENELEC.

Article 2

Les tarifs maximums de vente au détail d'énergie électrique fixés par Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 de la Commission, restent applicables.

Article 3


La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat au titre de l'année 2006, est fixée à trente deux milliards neuf cent soixante neuf millions (32 969 000 000) francs CFA aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2006.

Article 4

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

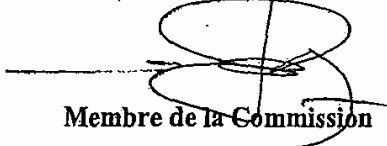
Fait à Dakar, le 21 novembre 2006

Ibrahima THIAM



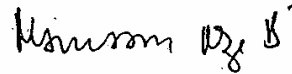
Président de la Commission

Edmond DIQUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission